

BGer 1B 63/2021 vom 10. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_63_2021

FR: TF 1B 63/2021 du 10 février 2021

IT: TF 1B 63/2021 del 10 febbraio 2021

Regeste

procédure pénale; séquestre, déni de justice, recours sans objet | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Dans le cadre d'une enquête instruite depuis 2009 notamment contre C. _____ pour blanchiment d'argent aggravé et faux dans les titres, le Ministère public de la Confédération a ordonné, le 15 avril 2011, le séquestre d'un compte bancaire détenu par la société A. _____ Ltd auprès de la Banque D. _____, à Lucerne. De même, il a prononcé en date du 17 octobre 2014 le séquestre des avoirs déposés sur un compte ouvert au nom de la société B. _____ SA auprès de la banque E. _____ AG, à Zurich. L'acte d'accusation a été adressé à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral le 20 février 2019. Le 5 octobre 2020, A. _____ Ltd et B. _____ SA ont requis la levée du séquestre les concernant et la restitution des avoirs portés sur leur compte. Elles se référaient à des requêtes antérieures similaires adressées à la Cour des affaires pénales. Le 8 novembre 2020, A. _____ Ltd et B. _____ SA ont saisi la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral de recours pour déni de justice que cette autorité a déclaré irrecevables, après les avoir joints, par décision du 11 novembre 2020. Le 22 décembre 2020, le Tribunal fédéral a annulé cette décision et a invité la Cour des plaintes à statuer dans les plus brefs délais sur les recours pour déni de justice déposés par A. _____ Ltd et par B. _____ SA (arrêt 1B_582/2020). Par décision du 19 janvier 2021, la Cour des plaintes a constaté que les recours étaient devenus sans objet suite aux décisions de la Cour des affaires pénales du 19 novembre 2020 statuant sur les requêtes de levées de séquestres des recourantes et a rayé les causes du rôle. Elle a mis les frais de la procédure à la charge de l'Etat. Par acte du 8 février 2021, A. _____ Ltd et B. _____ SA forment un recours en matière pénale contre cette décision en concluant, sous suite de frais et dépens, à son annulation et au renvoi de la cause à la Cour des plaintes pour nouvelle décision au sens des considérants. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

E. 2

La voie du recours en matière pénale est ouverte contre la décision de la Cour des plaintes qui déclare sans objet les recours pour déni de justice dont les recourantes l'avaient saisie le 8 novembre 2020 et qui raye les causes du rôle sans frais, dès lors que le retard à statuer reproché à la Cour des affaires pénales se rapportait à des demandes de levée de séquestres (ATF 143 IV 85 consid. 1.2 p. 87). Comme l'a constaté la Cour des plaintes, la Cour des affaires pénales s'est prononcée le 19 novembre 2020 par deux décisions séparées sur les requêtes de levée de séquestres formulées par les recourantes le 5 octobre 2020 et les a rejetées, renvoyant pour le surplus aux ordonnances motivées du 10 mai 2019 et du 16 juillet 2019 ainsi qu'aux décisions de la Cour des plaintes du 30 juin 2020 et aux arrêts du

Tribunal fédéral du 14 juillet 2020. Les recourantes ont contesté ces décisions devant la Cour des plaintes, puis devant la Cour de céans qui a déclaré irrecevable, par arrêt du 7 janvier 2021, le recours dont elle avait été saisie (cause 1B_657/2020). Elles soutiennent ainsi à tort et de manière abusive au sens de l' art. 42 al. 7 LTF que la Cour des affaires pénales n'aurait pas statué sur leurs requêtes de levée de séquestres. La Cour des plaintes a rendu une décision exempte de tout reproche en considérant que les recours pour déni de justice étaient devenus sans objet à la suite de la décision de la Cour des affaires pénales du 19 novembre 2020 et en rayant les causes du rôle.

E. 3

Le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let . c LTF aux frais des recourantes, qui succombent (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.